



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
26 août 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des
Protocoles s'y rapportant: collecte d'informations et
mécanismes d'examen de l'application à envisager**

Mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à envisager

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention¹ pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, la Conférence doit arrêter des mécanismes en vue d'atteindre ses objectifs, notamment examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention et formuler des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application. À cette fin, conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, elle doit s'enquérir des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

2. La présente note décrit l'état de la collecte d'informations et l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Elle renseigne sur les méthodes et les mécanismes utilisés pour examiner l'application des instruments internationaux existant dans les domaines liés à ceux visés par la Convention contre

* CTOC/COP/2008/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.2225, n° 39574.



la criminalité organisée. Elle donne aussi un bref aperçu, d'une part, des efforts faits par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour mettre en place un mécanisme d'examen, d'autre part, des travaux menés par son secrétariat pour accompagner ces efforts. Elle recommande que la Conférence étudie les moyens de mettre en place un mécanisme d'examen efficace pour examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant².

II. États de la collecte d'informations et examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

A. Progrès dans la collecte d'informations

3. À sa première session, tenue en 2004, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans ses décisions 1/2, 1/5 et 1/6, a prié le Secrétariat d'élaborer des questionnaires pour recueillir des informations auprès des États parties (78 à l'époque) sur un nombre limité de sujets (premier cycle de collecte d'informations)³. Dès lors, trois questionnaires ont été élaborés, sur la Convention et les deux Protocoles alors en vigueur, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les trois questionnaires ont par la suite été approuvés par la Conférence. Au moment où la Conférence a tenu sa deuxième session en 2005, le nombre des États parties était passé à 107, et la Conférence avait établi un nouveau programme de travail axé sur une deuxième série de sujets (deuxième cycle de collecte d'informations). Le Secrétariat a alors élaboré quatre questionnaires, qui portaient sur la Convention et ses trois Protocoles (le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, est entré en vigueur le 3 juillet 2005.)

4. Avant la troisième session de la Conférence en 2006, 122 États étaient devenus parties à la Convention. Environ 49 % de ces États parties s'étaient acquittés de leurs obligations en matière de communication d'informations pour le premier cycle de collecte d'informations, et 33 % pour le deuxième cycle. Si l'on tient compte du fait que, pour satisfaire à leurs obligations en matière de communication d'informations, nombre d'États parties ont dû répondre à sept questionnaires au moins, soit à 263 questions au total, sur quatre instruments, ces taux de réponse reflètent un effort considérable de leur part. Cependant, la Conférence a noté avec préoccupation qu'un taux de réponse représentant moins de la moitié des États parties ne lui permettait de faire un examen approfondi et fiable de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

² Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Les faits nouveaux résumés dans la présente section sont décrits en détail dans le document CTOC/COP/2008/2.

5. À sa troisième session, tout en soulignant que la communication d'informations à la Conférence était une obligation légale, la Conférence a examiné les obstacles rencontrés dans ce domaine⁴ et les moyens d'améliorer le processus de collecte d'informations. Dans sa décision 1/1, la Conférence a prié le Secrétariat d'élaborer un modèle de présentation pour la communication volontaire d'informations supplémentaires, afin d'aider les États parties à évaluer en détail la manière dont ils respectent certaines dispositions de la Convention et des Protocoles qui s'y rapportent. À sa réunion intersessions tenue à Vienne du 3 au 5 octobre 2007, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique créé par la Conférence a recommandé que le Secrétariat mette au point un outil de collecte d'informations convivial et performant sous la forme d'une liste de contrôle électronique provisoire. Pour tenir compte de la demande d'élaborer un modèle de présentation pour la communication volontaire d'informations supplémentaires et de celle de mettre au point une liste de contrôle provisoire, le Secrétariat a mis au point une liste de contrôle électronique pour simplifier les obligations en matière de communication d'informations au titre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tout en laissant aux États parties toute latitude de fournir volontairement des informations supplémentaires. La liste de contrôle a été envoyée en mai 2007 sous forme d'un CD-Rom aux États parties et signataires à la Convention, accompagné d'un guide illustré des utilisateurs. Il a également été mis à disposition sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

6. En outre, le Secrétariat développe actuellement un outil de collecte d'informations sous la forme d'un logiciel global qui sera finalisé en 2009 et couvrira la Convention et ses Protocoles, et la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe).

B. De la collecte d'informations à l'examen de l'application

7. La liste de contrôle provisoire semble avoir facilité la communication des informations demandées par la Conférence et le logiciel global devrait rendre cette tâche encore plus facile. Toutefois, si l'on veut que le processus de collecte d'informations présente une réelle utilité, la richesse des informations fournies par les parties doit être systématiquement exploitée pour examiner l'application et formuler des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application, objectifs essentiels établis pour la Conférence à l'article 32 de la Convention.

8. En examinant les rapports analytiques sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui reflètent les informations recueillies au moyen des questionnaires, la Conférence, comme mentionné dans ses décisions 2/1, 2/2, 2/3 et 2/4, a noté que certaines parties avaient soumis des réponses indiquant qu'elles ne s'étaient pas conformées aux dispositions obligatoires de la Convention ou des

⁴ Au nombre des obstacles recensés à cet égard, il y a la lassitude liée à l'ampleur des informations demandées par la Conférence et les différents organismes intergouvernementaux de prévention du crime et de justice pénale; les difficultés associées à la coopération interorganisations, différents organismes s'occupant de différents domaines visés par les questionnaires, et les obstacles résultant d'une insuffisance générale des capacités de communiquer des informations due au manque de personnel et d'informations.

Protocoles s'y rapportant. Elle a prié le secrétariat de demander à ces États parties des éclaircissements ou de lui indiquer les mesures qu'ils ont prises ou entendent prendre pour remédier à cette situation. Le secrétariat a envoyé des lettres à chacun des 31 États parties, en se référant à une ou plusieurs questions spécifiques sur lesquelles la législation ou la pratique nationale n'aurait pas respecté les prescriptions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant⁵. Dix États sur les 31 requis ont répondu à ces lettres⁶.

9. Outre le faible taux de réponse aux lettres, on peut relever un certain nombre de limites à cette approche consistant à envoyer des lettres individuelles. Avec 146 États parties et un éventail de quatre instruments, identifier les lacunes dans l'application des différentes dispositions et alerter individuellement les États sur chacune de ces lacunes pourrait devenir extrêmement laborieux. En supposant même que cette approche puisse être mise pratique et qu'elle permette d'obtenir un bon retour d'informations des États, elle reste limitée par le fait qu'elle porte sur des dispositions isolées et ne permet pas de dresser un tableau complet de l'application. En mettant l'accent sur les défaillances dans l'application, cette approche examine l'application sous un angle négatif, tout en ciblant exclusivement les États qui se sont acquittés de leurs obligations en matière de communication d'informations. Il est donc suggéré que la pratique des lettres de conformité à la Convention ne constitue pas une réponse adéquate à la nécessité d'un examen structuré et approfondi de l'application.

10. La Conférence a fait des progrès importants pour ce qui est de déterminer les besoins en matière d'assistance technique. Sur la base des informations fournies par les États parties dans les questionnaires et la liste de contrôle sur les besoins d'assistance technique, elle a défini les domaines prioritaires de l'assistance technique, comme énoncé dans sa décision 3/4. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, à sa réunion d'octobre 2007, a défini, dans le cadre de ces domaines prioritaires, cinq dans lesquels des types spécifiques d'assistance technique peuvent être fournis⁷. Dans ce contexte, un examen systématique et approfondi de l'application de la Convention est essentiel pour que la Conférence puisse établir un point de référence pour mesurer l'impact futur de l'assistance technique fournie selon ses directives et évaluer l'évolution de la lutte contre la criminalité organisée sur une plus longue période.

⁵ Les lettres ont été envoyées aux États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, France, Honduras, Jamaïque, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Tunisie et Turquie.

⁶ Pour plus d'informations, voir le rapport analytique du Secrétariat sur la question (CTOC/COP/2006/3).

⁷ Voir CTOC/COP/2008/7 et CTOC/COP/2008/16.

III. Exemples de mécanismes d'examen d'instruments en rapport avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

A. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

11. Pour encourager les États à mettre en place des systèmes nationaux solides et efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent, la communauté internationale a lancé plusieurs initiatives multilatérales pour savoir comment les États se conforment aux normes internationales de lutte contre le blanchiment et faire des recommandations sur les mesures à prendre pour remédier aux insuffisances éventuelles.

12. Des organisations régionales et internationales, parmi lesquelles la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ont mis au point une méthodologie commune d'évaluation qui porte sur les cadres juridiques et institutionnels et sur les mesures de prévention concernant le secteur financier, et dont l'objet est de vérifier si les États se conforment aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI suit l'application de ses quarante Recommandations sur le blanchiment de capitaux et de ses neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme grâce à son processus d'évaluation mutuelle dont l'objectif est d'évaluer si les lois, les réglementations et autres mesures requises par les nouveaux standards sont en vigueur et si le système en place est efficace. L'incrimination du blanchiment d'argent est évaluée conformément à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. En outre, l'adhésion à la Convention et sa ratification sont considérées comme un critère essentiel de respect des normes internationales, notamment des recommandations du GAFI.

13. Les évaluations sont menées par le secrétariat du GAFI et une équipe d'experts issus des domaines financier, juridique et des autorités de poursuite pénale. Elles exigent une visite sur place dans le pays évalué, au cours de laquelle sont organisées des réunions approfondies avec des représentants du gouvernement et du secteur privé. Le *Manuel pour les pays et les évaluateurs* (en anglais seulement) fournit toute une série d'instructions et un guide pour conduire les évaluations dont les conclusions sont compilées dans des rapports d'évaluation mutuelle détaillés que les membres du GAFI ont accepté en principe de rendre publics.

14. Les États membres du GAFI sont fortement attachés à la pratique de la surveillance multilatérale et de l'évaluation par les pairs. Aussi, les mécanismes d'examen du GAFI jouissent d'un appui politique à l'échelon mondial pour renforcer les systèmes de lutte contre le blanchiment. Lorsqu'il est reconnu qu'un État n'applique pas les Recommandations, il est tenu de soumettre un rapport au GAFI réuni en séance plénière. D'autres mesures peuvent être prises, notamment l'envoi d'une lettre par le Président du GAFI ou l'envoi d'une mission de haut niveau dans l'État membre défaillant. Le GAFI peut également appliquer sa recommandation 21, en vertu de laquelle elle publie une déclaration appelant les institutions financières à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des

entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI. En dernière mesure, l'État membre qui n'applique pas les Recommandations du GAFI peut être suspendu.

15. Le processus parvient avec beaucoup de succès à faire respecter les Recommandations du GAFI. Toutefois, il demande beaucoup de temps et de ressources et laisse peu de place à son appropriation par les États ou manque de souplesse dans la prise en compte du niveau de développement des pays. Les membres du GAFI sont essentiellement des pays développés. Le mécanisme d'examen s'appliquant à des États parties ayant des niveaux de développement différents, un tel processus d'examen pourrait ne pas donner pleinement satisfaction.

B. Corruption

16. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁸ de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est entrée en vigueur le 15 février 1999. L'organe créé aux fins de son application, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, comprend 36 parties à la Convention. Il tient cinq réunions plénières par an. Il a mis en place un processus de suivi minutieux qui se divise en deux phases et qui comporte des éléments d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle par les pairs, et des visites sur place.

17. L'objectif principal de la première phase du processus est de déterminer si les textes juridiques au moyen desquels les parties appliquent la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption répondent aux normes fixées par la Convention. À cette fin, un questionnaire détaillé est envoyé aux gouvernements pour obtenir des informations sur l'application de la Convention. Dans la deuxième phase, le Groupe de travail examine les questions relatives à l'application et, après avoir rempli un questionnaire de suivi plus spécialisé, il effectue une visite dans le pays, avec la participation du gouvernement, des examinateurs principaux et du Secrétariat. Dans le même temps, un rapport préliminaire est établi par le Secrétariat et examiné avec les examinateurs principaux et le gouvernement, qui a la possibilité de formuler des observations qui figureront si possible dans le rapport final. Le rapport final est ensuite présenté au Groupe de travail.

18. La présentation des rapports finaux pendant les séances plénières du Groupe de travail permet aux examinateurs de faire valoir leurs arguments, au gouvernement de répondre et aux autres membres du Groupe de travail de donner leur opinion, de poser des questions et de soulever d'autres points. Chaque réunion comporte non seulement des examens de pays, mais aussi un tour de table au cours duquel les représentants du pays rendent compte des mesures prises par leur gouvernement pour appliquer la Convention.

19. L'aspect "examen par les pairs" donne l'occasion aux gouvernements de tirer parti des expériences et des approches des autres. Ce processus, conçu pour la

⁸ *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

Convention de l'OCDE, exige beaucoup de temps et de ressources et est indiqué pour l'application d'une convention dont la portée est limitée et qui regroupe peu de parties. Pour un ensemble large d'instruments mondiaux comme la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles, il faudrait apporter plusieurs modifications au processus.

C. Traite des personnes

20. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention relative à la lutte contre la traite des êtres humains le 3 mai 2005. La Convention part du principe que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Elle met essentiellement l'accent non seulement sur la protection des victimes de la traite et le respect de leurs droits, mais aussi sur la prévention de la traite et la poursuite des trafiquants.

21. Le Comité des Parties à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (17 parties à ce jour) a établi le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention. Les experts qui siègent au Groupe sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans; ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats.

22. Les modalités définies en 2007 pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention prévoient de diviser la procédure d'évaluation en cycles dont le Groupe d'experts déterminera la durée. Au début de chaque cycle, le Groupe sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles portera la procédure d'évaluation, ainsi que les moyens les plus appropriés de la mener. Il peut également, en coopération avec les autorités nationales, organiser des visites dans les pays, à l'occasion desquelles il pourra se faire assister par des spécialistes dans certains domaines.

23. Par la suite, il établit un projet de rapport qui contient son analyse de l'application des dispositions visées par l'évaluation, ainsi que des suggestions et des propositions concernant les solutions que les parties pourraient apporter aux problèmes identifiés. Les commentaires des parties concernées sont pris en compte par le Groupe au moment où il établit son rapport. Le rapport final et les conclusions, assortis des commentaires éventuels des parties concernées, sont envoyés aux parties concernées et au Comité des Parties, et rendus publics dès leur adoption.

24. Le mécanisme d'examen reconnaît aussi le rôle important de la société civile dans la prévention de la traite et la protection des victimes, suivant en cela la recommandation de la Convention en faveur d'une coopération renforcée entre les autorités publiques, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile.

25. Il est encore trop tôt pour évaluer ce processus, qui n'a été institué qu'en 2007. Il intègre des éléments de l'approche adoptée par les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qu'il est dirigé essentiellement par des experts indépendants et qu'il s'appuie sur les réactions des gouvernements

au rapport préliminaire. La responsabilité de l'établissement du rapport final incombe aux experts. Dans le contexte de la Convention contre la criminalité organisée, il serait très probablement approprié que les États s'impliquent plus activement dans le processus d'examen et ses résultats.

D. Armes à feu

26. Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par les États Membres qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001, établit un cadre mondial pour mettre fin au commerce illicite des armes légères. Il contient de nombreuses normes et programmes convenus sur un ensemble de questions, dont la prévention et la lutte contre la production et le trafic illicites des armes légères, l'exercice de contrôles effectifs sur leur production légale, la détention et le transfert, la collecte et la destruction des armes, et le contrôle de ces armes dans les situations d'après-conflit.

27. La première conférence chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action cinq ans après a été convoquée en 2006 et s'est achevée sans accord sur un document final formel, ce qui n'a pas permis de donner à l'Assemblée générale soit un mandat pour entreprendre un nouvel examen, soit des indications sur les étapes ultérieures de la mise en œuvre. Les représentants de 130 États ont participé, du 14 au 18 juillet 2008, à la troisième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action et y ont adopté à l'unanimité un document final contenant leurs conclusions (A/CONF.192/BMS/2008/3). Celles-ci expriment la volonté renouvelée des États d'éliminer le trafic illicite des armes légères. Toutefois, il est encore trop tôt pour déterminer l'efficacité d'un mécanisme d'examen du Programme d'action, dans la mesure où de nombreuses questions connexes restent encore controversées.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

28. À sa première session, en 2006, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans sa résolution 1/1, est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour l'aider à examiner l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention, qui, *mutatis mutandis*, est identique au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention contre la corruption et quant au mandat de tels mécanismes ou organes.

29. Le secrétariat a soumis à la Conférence un document d'information (CAC/COSP/2006/5) sur les méthodes utilisées pour examiner l'application des instruments régionaux, sectoriels et internationaux existants contre la corruption. La Conférence, dans sa résolution 1/1, a souligné que tout mécanisme de ce type

devrait: être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; n'établir aucune forme de classement; permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

30. À sa deuxième session, la Conférence, dans sa résolution 2/1, a réaffirmé les termes de sa résolution 1/1 et décidé que tout mécanisme d'examen de ce type devrait également refléter les principes suivants:

a) Son objectif devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;

b) Il devrait intégrer une démarche géographique équilibrée;

c) Ni accusatoire ni punitif, il devrait encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;

d) Il devrait, pour compiler, produire et diffuser des informations, opérer sur la base d'orientations clairement établies, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;

e) Il devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;

f) Il devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale.

31. Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé également que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption définirait le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

32. Suite à la première session de la Conférence et pour l'aider dans ses travaux, le secrétariat a élaboré un programme pilote d'assistance technique pour permettre aux États y participant sur une base volontaire de tester les moyens éventuels d'examiner l'application de la Convention. Des réunions préliminaires ont été organisées avec les États qui se sont portés volontaires pour participer au programme pilote afin de mettre sur pied le groupe d'examen pilote, d'examiner le mandat et la méthodologie d'examen. Les États participants étaient les suivants: Argentine, Autriche, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et République-Unie de Tanzanie.

33. Suite à la deuxième session de la Conférence et conformément à la demande qu'elle a faite dans sa résolution 2/1, de voir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continuer à aider les parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture des informations demandées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, d'analyser les informations collectées et de lui faire rapport en conséquence à sa troisième session, le secrétariat a décidé de faire participer

d'autres pays au programme pilote d'examen afin de créer une base plus large pour l'analyse. Le secrétariat a décidé également que l'exécution du programme pilote serait achevée avant mi-2009 pour qu'il puisse en être rendu compte à la Conférence à sa troisième session⁹.

34. Douze pays supplémentaires ont confirmé leur volonté de participer au processus d'examen élargi: Bolivie, Burkina Faso, Colombie, Croatie, Fidji, Mexique, Mongolie, Pakistan, Panama, Philippines, République dominicaine et Serbie. Il a été convenu que chaque nouvel État participant observerait un examen en cours et serait examiné par un nouveau membre et un membre originel du programme. En mai 2008, le groupe d'examen a approuvé le mandat et un modèle de rapport de pays qui guideront les États participants dans leurs activités. Le mandat est assorti de délais précis et de mesures à prendre par les États en cours d'examen, les experts et le secrétariat à chaque étape du processus d'examen. Un point des activités menées dans le cadre du programme, un résumé des enseignements tirés de sa mise en œuvre et le texte intégral du mandat du programme élargi figurent dans le document CAC/COSP/WG.1/2008/3.

V. Vers un mécanisme d'examen efficace de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

35. La portée large et la vocation universelle de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles ouvrent des possibilités énormes pour avoir un impact sur la lutte contre la criminalité organisée. Pour réaliser pleinement cet impact, il pourrait être nécessaire d'établir, sous l'autorité de la Conférence, un mécanisme efficace qui serait chargé d'examiner l'application des instruments, d'évaluer en détail les progrès et les insuffisances dans les moyens dont disposent les États et de communiquer des informations qui permettent de prendre des décisions éclairées sur la fourniture de l'assistance technique, en tirant parti de la base de connaissances constituée à ce jour par la Conférence.

36. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence est à un moment critique où elle doit voir comment s'acquitter pleinement de la fonction qui lui incombe, à savoir examiner l'application. Elle voudra peut-être tirer parti de l'expérience des mécanismes d'examen existants pour étudier les paramètres d'un mécanisme d'examen efficace de la Convention. En particulier, elle voudra peut-être s'inspirer de l'expérience de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et voir comment en faire bon usage pour faire progresser comme il se doit l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

⁹ Un bilan préliminaire du programme d'examen pilote de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée figure dans un document d'information établi par le Secrétariat qui a été soumis à la Conférence à sa deuxième session (CAC/COSP/2008/9).